

CONDITIONS DE TRAVAIL 2020 – information salaires

Amalia Massy 027 327 51 31
amalia.massy@bureaudesmetiers.ch/mi

Une 3^{ème} séance a eu lieu en date du 22 janvier 2020 entre les partenaires sociaux de la technique et de l'enveloppe du bâtiment en vue du renouvellement de la convention collective de travail et de l'adaptation des salaires et a permis de trouver un accord.

Voici donc les éléments à prendre en compte pour l'établissement des salaires 2020 pour vos collaborateurs soumis à la CCT.

La convention collective de travail est renouvelée et reste étendue jusqu'à fin mai 2024.

1. SALAIRES 2020 et 2021

Salaires réels 2020 > augmentation de Fr. 0.15 cts par heure dès le 1^{er} janvier 2020

L'adaptation des salaires réels 2020 a été fixée à Fr. 0.15 cts par heure ou Fr. 26.80 pour les salariés au mois et **ce dès le 1^{er} janvier 2020.**

Salaires réels 2021 > augmentation de Fr. 0.15 cts par heure dès le 1^{er} janvier 2021

L'adaptation des salaires réels 2021 a été fixée à Fr. 0.15 cts par heure ou Fr. 26.80 pour les salariés au mois et **ce dès le 1^{er} janvier 2021.**

Salaires minima conventionnels >
augmentation de Fr. 0.10 cts par heure dès le 1^{er} janvier 2020
augmentation de Fr. 0.10 cts par heure dès le 1^{er} janvier 2021
augmentation de Fr. 0.10 cts par heure dès le 1^{er} janvier 2022
augmentation de Fr. 0.10 cts par heure dès le 1^{er} janvier 2023

Les salaires minima pour 2020 sont les suivants :

Travailleurs qualifiés

- durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.10
- durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.10
- durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.10
- durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.10

Mancœuvres

- travailleurs ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.50
- travailleurs avec plus de trois ans de pratique	Fr.	22.80

Les salaires minima pour 2021 sont les suivants :

Travailleurs qualifiés

- durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.20
- durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.20
- durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.20
- durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.20

Mancœuvres

- travailleurs ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.60
- travailleurs avec plus de trois ans de pratique	Fr.	22.90

Les salaires minima pour 2022 sont les suivants :**Travailleurs qualifiés**

- durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.30
- durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.30
- durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.30
- durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.30

Manœuvres

- travailleurs ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.70
- travailleurs avec plus de trois ans de pratique	Fr.	23.00

Les salaires minima pour 2023 sont les suivants :**Travailleurs qualifiés**

- durant la 1 ^{ère} année après l'apprentissage	Fr.	24.40
- durant la 2 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	25.40
- durant la 3 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	26.40
- durant la 4 ^{ème} année après l'apprentissage	Fr.	27.40

Manœuvres

- travailleurs ayant plus de 20 ans d'âge et jusqu'à 3 ans de pratique	Fr.	21.80
- travailleurs avec plus de trois ans de pratique	Fr.	23.10

2. RENOUELEMENT DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

La CCT est renouvelée pour une nouvelle période de 4 ans (valable jusqu'au 31 mai 2024). Les clauses de la CCT restent inchangées excepté les 2 articles suivants :

Modification de l'article 10 al. 3 : Durée hebdomadaire du travail : 160 heures supplémentaires sans supplément (en lieu et place de 125 heures)

Modification de l'article 2 al. 2: Champ d'application : la CCT s'appliquera également aux entreprises qui posent des panneaux solaires (insertion à l'article).

Nous vous rappelons que les différents formulaires utiles pour la gestion des salaires sont disponibles sur le site Internet www.bureaudesmetiers.ch.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

TEC-BAT ASSOCIATION DE LA TECHNIQUE ET DE L'ENVELOPPE DU BATIMENT